

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION, 1271^e
SÉANCE



Lundi 2 décembre 1968,
à 11 h 5

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 74 de l'ordre du jour:	
Projet de budget pour l'exercice 1969 (suite)	
Enregistrement sonore des séances des organes de l'ONU.	1
Examen en première lecture (suite)	
Chapitre 12. — Dépenses spéciales.	2
Chapitre 3. — Traitements et salaires (suite).....	6
Dépenses imprévues et extraordinaires (suite).....	7
Incidences administratives et financières du projet de résolution I présenté par la Deuxième Commission dans le document A/7426 au sujet du point 12 de l'ordre du jour	8
Point 79 de l'ordre du jour:	
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires Procédures administratives et budgétaires concernant les programmes financés par des contributions volontaires.	8

Président: M. G. G. TCHERNOUCHTENKO
(République socialiste soviétique de Biélorussie).

En l'absence du Président, M. Olivier (Canada),
vice-président, prend la présidence.

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1969 (suite) [A/7125, A/7205, A/7207, A/7236, A/7255, A/7280, A/7304, A/7336, A/7337, A/7339, A/7340, A/7341, A/7351, A/7356, A/7359, A/7366, A/7367, A/C.5/1168, A/C.5/1169, A/C.5/1175 à 1179, A/C.5/1182, A/C.5/1183, A/C.5/1185, A/C.5/1186 et Add.1, A/C.5/1187, A/C.5/1188, A/C.5/1189, A/C.5/L.943, A/C.5/L.948, A/C.5/L.950, A/C.5/L.951, A/C.5/L.954, A/C.5/L.956, A/C.5/L.959, A/C.5/L.960, A/C.5/L.961]

Enregistrement sonore des séances
des organes de l'ONU (A/7356, A/C.5/1187)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions contenues dans une note du Secrétaire général (A/C.5/1187) et relatives à l'enregistrement sonore des séances des organes de l'ONU;

le Secrétaire général estime que l'adoption de ces propositions entraînerait des dépenses de 23 000 dollars pour 1969 et d'environ 22 000 dollars par an pour les trois années suivantes. Dans son rapport correspondant (A/7356), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé de ramener à 15 000 dollars le crédit demandé pour 1969.

2. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) constate que, dans sa note, le Secrétaire général propose d'uniformiser les dispositions relatives à l'enregistrement sonore des séances actuelles et des séances à venir des organes de l'ONU, et signale qu'il est nécessaire de réenregistrer sur bande magnétique un nombre important d'enregistrements sonores qui sont en train de se détériorer sérieusement.

3. Les incidences financières de la première proposition sont insignifiantes: 3 000 dollars pour 1969. Par contre, la seconde, concernant le réenregistrement sur bande magnétique, entraînerait des dépenses estimées par le Secrétaire général à 80 000 dollars environ, réparties sur quatre ans et représentant pour l'essentiel le paiement d'heures supplémentaires aux techniciens des télécommunications faisant partie du personnel ordinaire.

4. Tout en reconnaissant qu'il y a lieu de réenregistrer sur bande magnétique les enregistrements anciens, le Comité consultatif espère que ce travail pourra se faire, en grande partie, lorsque le personnel et le matériel ne seront pas pleinement employés, et non au cours de périodes pendant lesquelles il faudrait avoir recours en grande partie à des heures supplémentaires. En conséquence, le Comité consultatif recommande de ramener de 23 000 à 15 000 dollars le crédit demandé par le Secrétaire général pour 1969.

5. M. KAKAMBA (Ouganda) demande si, avant de formuler cette proposition, le Secrétariat a étudié tous les progrès accomplis en matière de fabrication des bandes magnétiques, afin de n'utiliser que le matériel le plus récent et le plus durable, et d'éviter ainsi de semblables dépenses à l'avenir.

6. M. KIRKBRIDE (Secrétariat) donne l'assurance que la question a été étudiée très soigneusement et que les nouvelles bandes magnétiques pourront durer presque indéfiniment. On peut raisonnablement espérer qu'il n'y aura pas lieu de renouveler cette opération.

7. M. MARRON (Espagne) note que le crédit de 80 000 dollars demandé par le Secrétaire général concerne pour l'essentiel le paiement d'heures sup-

plémentaires et qu'en conséquence le Comité consultatif, partant du principe que l'on pourrait organiser les opérations de façon à avoir moins recours à des heures supplémentaires, recommande une réduction de 8 000 dollars pour 1969. La délégation espagnole voudrait savoir s'il ne serait pas possible de faire de même pendant les trois années suivantes.

8. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), se référant à la question posée par le représentant de l'Ouganda, confirme que la question de la qualité des bandes magnétiques a été soigneusement étudiée. En outre, l'opération devant être étalée sur quatre ans, il sera tenu compte des progrès techniques accomplis pendant cette période.

9. En réponse au représentant de l'Espagne, M. Bannier fait observer que la recommandation du Comité consultatif est fondée essentiellement sur une appréciation et non pas sur des données précises. En conséquence, la réduction recommandée ne concerne que la première année, et c'est selon les résultats obtenus que l'on envisagera ou non d'en étendre l'application aux trois années suivantes.

10. M. TARDOS (Hongrie) demande pourquoi les crédits demandés n'ont pas été inscrits au projet de budget.

11. M. KIRKBRIDE (Secrétariat) répond qu'au moment où a été préparé le projet de budget le Secrétariat ne disposait pas encore de toutes les données nécessaires pour inclure le crédit nécessaire à cette opération dans le projet de budget pour 1969.

12. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver les propositions du Secrétaire général en limitant le crédit demandé à 15 000 dollars pour 1969, conformément aux recommandations du Comité consultatif.

Il en est ainsi décidé.

Examen en première lecture (suite) [A/C.5/L.943]

CHAPITRE 12. — DEPENSES SPECIALES (A/7205, A/7207, A/7351, A/C.5/1188, A/C.5/L.961)

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner en première lecture le chapitre 12 du projet de budget. Le Comité consultatif, dans son rapport principal (A/7207, par. 261), a approuvé l'ouverture du crédit de 8 983 200 dollars demandé dans le projet de budget pour l'exercice 1969 (A/7205). Dans le document A/C.5/1188, le Secrétaire général propose d'accorder en 1969 une nouvelle subvention de 30 000 dollars à l'Ecole internationale de Genève. Le Comité consultatif a également approuvé cette proposition (voir A/7351, par. 8). Le crédit demandé pour le chapitre 12 s'élève donc au total à 9 013 200 dollars. Le montant à approuver en deuxième lecture sera supérieur, du fait des demandes de crédits révisées qui seront présentées ultérieurement en ce qui concerne les autres articles qui ne figurent que pour mémoire à ce chapitre.

14. Le Président appelle également l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution A/C.5/L.961 relatif aux obligations émises par l'Organisation des Nations Unies.

15. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait observer que le crédit demandé pour 1969 au chapitre 12 s'élève à 9 013 200 dollars, non compris l'article II (Ecole internationale des Nations Unies, New York), l'article VI (Programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international), et les incidences financières des mesures que l'Assemblée générale prendra éventuellement en ce qui concerne le programme intégré de formation et d'enseignement institué par la résolution 2349 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif n'a recommandé aucune réduction du crédit demandé.

16. En ce qui concerne la subvention en vue de l'agrandissement et de la modernisation des installations de l'Ecole internationale de Genève (voir A/C.5/1188), le Comité consultatif ne s'oppose pas à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'Assemblée générale accorde une nouvelle subvention de 30 000 dollars à l'Ecole internationale de Genève en 1969, étant entendu que cette somme, ainsi que les contributions votées par l'Assemblée générale en 1967 et 1968, sera versée au compte d'affectation spéciale déjà créé à cet effet. Le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport détaillé indiquant l'état des fonds recueillis, afin de déterminer s'il convient de continuer à accorder une subvention à l'Ecole internationale de Genève dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU.

17. Le Secrétaire général n'a pas encore indiqué au Comité consultatif s'il a l'intention de demander des fonds en 1969 pour l'Ecole internationale des Nations Unies à New York, le programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et le programme intégré de formation et d'enseignement institué par la résolution 2349 (XXII) de l'Assemblée générale. Il convient de rappeler qu'en 1968 les crédits approuvés au titre de ces trois articles se sont élevés au total à 199 000 dollars.

18. Enfin, les dépenses concernant l'assistance à fournir en cas de catastrophe naturelle, en application des dispositions de la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, ont également été inscrites au chapitre 12 des budgets précédents. La Troisième Commission examine actuellement cette question, et le Comité consultatif soumettra ses recommandations à cet égard dans un rapport distinct.

19. M. CASTRO (Brésil) voudrait rappeler brièvement la position de certains pays, notamment l'Argentine, l'Inde, le Nigéria et le Brésil, sur la question des obligations émises par l'Organisation des Nations Unies.

20. Depuis 1963, un crédit est inscrit chaque année au budget ordinaire pour couvrir le service des intérêts et le remboursement des annuités du principal des obligations émises par le Secrétaire général conformément à la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale, ultérieurement modifiée par les ré-

solutions 1879 (S-IV) et 1989 (XVIII). Ce crédit continuera de constituer l'un des principaux chefs de dépenses du budget ordinaire jusqu'à ce que la vingt-cinquième annuité soit remboursée en 1988. Le crédit demandé pour 1969 s'élève à 8 700 000 dollars. Le produit de la vente des obligations — 169 905 679 dollars — a été entièrement utilisé pour financer les opérations de maintien de la paix au Congo et au Moyen-Orient. En fait, ces obligations ont constitué la seule source de financement de ces opérations de juin 1962 à juillet 1963.

21. Les dépenses encourues au titre de ces opérations ont fait l'objet de comptes séparés; logiquement, donc, ces opérations ne devraient pas être financées par le budget ordinaire. Or, elles le sont effectivement, de sorte que le coût du remboursement des obligations n'est pas réparti selon les critères qui ont été appliqués pour répartir les contributions au titre de ces opérations entre les Etats Membres, critères qui tenaient compte de la capacité relativement limitée des pays économiquement peu développés à contribuer à des opérations importantes de maintien de la paix. En 1966, certains membres du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ont appelé l'attention sur cette anomalie, et les vues exprimées à cette occasion ont été consignées dans les paragraphes 116 à 118 du deuxième rapport de ce comité^{1/}. La Cinquième Commission a examiné à nouveau cette question pendant la vingt et unième session, et un projet de résolution (A/C.5/L.8762/) a été présenté par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde et du Nigéria. Ce projet avait pour objet de reconnaître que l'inscription au budget ordinaire d'un crédit destiné à couvrir le service des intérêts afférents aux obligations émises par l'Organisation et le remboursement des annuités du principal venant à échéance était incompatible avec les décisions financières prises en la matière par l'Assemblée générale qui avait adopté des critères spéciaux pour tenir compte de la capacité de paiement relativement limitée des pays économiquement peu développés, et qui décidait, par souci d'équité, de créer un compte spécial pour l'amortissement du principal et le versement des intérêts afférents aux obligations, compte qui serait financé conformément aux principes énoncés dans le document A/AC.113/R.183/. Au cours du débat, et compte tenu des critiques exprimées et de l'opposition manifestée essentiellement par les délégations de certains pays hautement développés, la délégation camerounaise, en consultation avec les auteurs du projet de résolution, avait proposé un amendement (A/C.5/L.8774/) en application duquel il aurait été créé un groupe de travail composé de sept membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et chargé d'étudier le problème de l'amortissement du principal et du paiement des intérêts des obliga-

tions, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, un rapport détaillé contenant des recommandations qui lui sembleraient appropriées.

22. Cette proposition n'ayant pas recueilli un appui suffisant au sein de la Cinquième Commission, il a été convenu d'inclure dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale un paragraphe^{2/} indiquant que la Commission décidait de reporter l'examen de cette question à la vingt-deuxième session. Au cours de la vingt-deuxième session, on a jugé que, compte tenu des problèmes difficiles dont la Cinquième Commission était alors saisie, il serait plus approprié de renvoyer la question à la vingt-troisième session dans l'espoir que les intéressés auraient pu entretemps examiner la question plus avant. Les auteurs du projet de résolution ont alors fait savoir qu'en tout état de cause ils avaient l'intention de demander que ce projet de résolution soit mis au vote à la vingt-troisième session.

23. Consciente de la nécessité d'aboutir au sein de la Commission à un accord aussi large que possible, les auteurs du projet de résolution ont étudié cette question avec le plus grand soin. L'inscription d'un crédit au titre de ces obligations au budget ordinaire soulève également des problèmes liés au déficit croissant de l'Organisation, déficit dû essentiellement au fait que certains Etats Membres refusent, pour des raisons de principe, de payer leur part du crédit afférent aux obligations. Les auteurs du projet en sont arrivés à la conclusion qu'il convient d'étudier et de clarifier encore cette question et qu'il n'est pas entièrement déraisonnable d'espérer aboutir à une solution constructive. C'est pourquoi ils sont convenus qu'au stade actuel il serait préférable de faire entreprendre cette étude par un organe qualifié jouissant de la confiance de l'Assemblée générale, à savoir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. En conséquence, les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde et du Nigéria présentent le projet de résolution A/C.5/L.961 qui contient une proposition modérée et raisonnable, surtout lorsqu'on compare ce texte au projet de résolution présenté par les mêmes délégations à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.

24. Le paragraphe du dispositif du nouveau projet de résolution évite toute polémique et se borne à recommander une mesure de procédure consistant à renvoyer l'examen de la question du financement des obligations devant le Comité consultatif, cette étude devant être faite compte tenu des vues exprimées par les diverses délégation lors des vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale. Les auteurs du projet estiment que cette demande constitue un minimum et espèrent que la Cinquième Commission pourra y accéder sans opposition ni retard. Il est certain que le rapport du Comité consultatif, que l'Assemblée générale examinera en 1969, aiderait à résoudre le problème et permettrait d'aboutir à une solution juste et équitable tant à l'égard des pays en voie de développement qu'à celui de l'Organisation dans son ensemble.

25. Enfin, M. Castro souligne qu'en formulant cette proposition "minimum" les auteurs du projet de

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

^{2/} *Ibid.*, point 74 de l'ordre du jour, document A/6631, par. 69.

^{3/} Même texte que A/AC.113/18 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour).

^{4/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/6631, par. 72.

^{5/} *Ibid.*, par. 76.

résolution ne renoncent en aucune façon à leur position sur cette question et considèrent toujours qu'il est indispensable de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale relatives au financement des opérations importantes de maintien de la paix, et qu'il faut tenir compte, pour le remboursement des obligations, de la situation particulière des pays en voie de développement.

26. M. RHODES (Royaume-Uni) déclare que sa délégation ne peut souscrire au projet de résolution présenté par l'Argentine, le Brésil, l'Inde et le Nigéria.

27. M. Rhodes tient tout d'abord à faire observer que la résolution de base, autorisant le Secrétaire général à émettre des obligations et définissant les modalités de cette émission et du remboursement des obligations, ainsi que le mode de financement de ce remboursement et du paiement des intérêts est la résolution 1739 (XVI) de l'Assemblée générale; les résolutions 1878 (S-IV) et 1989 (XVIII) n'ont fait rien d'autre que prolonger la période pendant laquelle les obligations pourraient être vendues et sont, par conséquent, sans rapport avec la question à l'étude. Par ailleurs, la mention de "résolutions précédentes", au troisième alinéa du préambule est de nature à induire en erreur; enfin, on peut reprocher au quatrième alinéa du préambule de ne refléter qu'un point de vue, puisqu'il omet de rappeler que certaines délégations ont indiqué nettement qu'elles ne toléreraient aucune violation des clauses et conditions prévues par la résolution 1739 (XVI) relative à l'émission des obligations.

28. La résolution 1739 (XVI) est la seule qui soit pertinente pour l'examen de la question. Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé d'imputer sur le budget ordinaire le remboursement des annuités du principal des obligations venant à échéance ainsi que le service des intérêts afférents à ces obligations; cela signifiait implicitement que les dépenses découlant de cette résolution seraient réparties entre les Membres selon le barème des quotes-parts en vigueur pour le financement du budget ordinaire. C'est à cette condition que le Gouvernement du Royaume-Uni et, sans doute, d'autres gouvernements, ont souscrit à l'émission d'obligations.

29. En autorisant cette émission, l'Assemblée générale a fait observer que, dans les circonstances du moment, des mesures financières extraordinaires étaient nécessaires et que ces mesures ne devaient pas être considérées comme constituant un précédent pour le financement des dépenses de l'Organisation des Nations Unies à l'avenir. Il n'est donc pas étonnant que l'Assemblée générale, à la session suivante, lorsqu'elle a étudié le mode de financement de dépenses de même ordre à l'avenir, ait préconisé des méthodes différentes. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée a essayé de maintenir à un niveau tolérable la charge budgétaire annuelle incombant aux Etats, et cela, en fixant un taux d'intérêt anormalement bas de 2 p. 100 par an, et une période de remboursement très longue — 25 ans. Il est évident que l'Assemblée n'a pu adopter ces deux mesures qu'avec la coopération des Membres qui étaient disposés à souscrire à l'émission d'obligations à ces conditions peu attrayantes. Les neuf pays qui ont souscrit 85 p. 100 des obligations renoncent, en effet, à des intérêts d'un

montant de quelque 5 millions de dollars par an; il n'est pas surprenant, dans ces conditions, qu'en 1961 on ait estimé juste et raisonnable la méthode suivie. Si, actuellement, certains Membres la trouvent injuste ou inadmissible c'est, si l'on juge d'après le troisième alinéa du préambule du projet de résolution dont est saisie la Commission, parce que, depuis l'émission des obligations, on a appliqué des pratiques et des principes différents pour le financement des opérations de maintien de la paix. Or, il convient de faire observer que les deux résolutions qui sont mentionnées au troisième alinéa du préambule — les résolutions 1854 B (XVII) et 1874 (S-IV) — et qui, soit dit en passant, sont postérieures à la résolution 1739 (XVI) relative à l'émission des obligations se rapportent de toute évidence aux méthodes de financement qui pourraient être utilisées à l'avenir; elles n'intéressent pas la méthode déjà adoptée dans le cas des obligations. Elles ne peuvent donc pas être la cause du mécontentement qu'éprouvent en ce moment certains membres de la Commission; ce mécontentement n'est pas dû non plus à la charge budgétaire annuelle découlant de la décision d'émettre des obligations. Cette charge, d'un montant de 8 millions de dollars par an, n'est certes pas négligeable, mais elle est inférieure au montant de l'accroissement annuel moyen du budget enregistré au cours des dernières années, accroissement que la plupart des membres de la Commission ont jugé raisonnable. Force est donc de dire que la cause réelle du mécontentement qui se manifeste au sein de la Commission réside dans le fait que certains Etats Membres refusent de verser la contribution qui leur a été demandée au titre du service des obligations émises. De la part des pays qui non seulement ont accepté de souscrire des obligations à des conditions peu économiques mais qui ont également versé régulièrement leurs contributions, ce sentiment de mécontentement est bien compréhensible. Il convient de faire observer à ce propos que, à côté des neuf pays développés qui ont souscrit 85 p. 100 des obligations émises, il y a quelques pays développés qui n'ont souscrit aucune obligation alors qu'un certain nombre de pays en voie de développement se sont montrés généreux dans leurs contributions.

30. M. Rhodes précise que, s'il a cherché à dégager la cause du problème, ce n'est pas pour politiser le débat mais pour faciliter la recherche d'une solution. Cette solution on ne la trouve pas dans la proposition formulée dans le projet de résolution dont la Commission est saisie. Il est évident que ce n'est pas en étudiant la question du remboursement du principal et du paiement des intérêts, comme le voudraient les auteurs du projet de résolution, que le Comité consultatif changera quoi que ce soit au fait que certains Etats Membres retiennent délibérément certaines parties de leur contribution au budget ordinaire, compromettant ainsi la stabilité financière et la solvabilité de l'Organisation. Ce n'est pas non plus en étudiant cette question que le Comité consultatif changera quoi que ce soit aux termes de la résolution 1739 (XVI) qui constitue le contrat existant entre l'Organisation et les souscripteurs. Quelle que soit la façon dont on présente les choses, s'écarter des termes de cette résolution aurait un effet désastreux pour les finances de l'ONU. L'Organisation risquerait

de voir disparaître d'un seul coup la confiance dont elle jouit sur le plan financier et la bonne volonté des Etats qui, jusqu'à présent, ont toujours défendu le principe de la responsabilité financière collective.

31. La délégation britannique ne met nullement en cause la sincérité ni les motifs des auteurs du projet de résolution à l'étude, mais elle conteste leurs méthodes. Elle espère que, étant donné les graves conséquences que pourrait entraîner l'adoption de ce texte, les auteurs n'insisteront pas pour qu'il soit mis aux voix et chercheront dans une autre direction la solution au problème. En raison de l'importance que son gouvernement attache à la question à l'étude, M. Rhodes se réserve le droit d'intervenir de nouveau à un stade ultérieur des débats.

32. M. NASHER (Etats-Unis d'Amérique), se référant au projet de résolution dont la Commission est saisie, déclare que sa délégation a déjà fait connaître aux auteurs sa position au sujet de ce texte et indiqué sans la moindre ambiguïté que le Gouvernement des Etats-Unis estime que le contrat qui a été solennellement conclu entre les souscripteurs et l'Organisation des Nations Unies ne saurait être modifié unilatéralement. Ce contrat, qui stipule les conditions et modalités de remboursement des obligations émises par l'Organisation, doit être honoré si l'on veut sauvegarder la confiance dont jouit l'Organisation. La délégation des Etats-Unis a pleinement conscience du fait que les auteurs comptent parmi les plus ardents défenseurs de l'Organisation; elle tient néanmoins à faire observer que ceux qui ont souscrit les obligations émises — et parmi eux certains des auteurs du texte à l'étude — sont des défenseurs non moins ardents de l'Organisation. Elle estime qu'il faut abandonner toute idée de modifier la méthode de remboursement qui a été adoptée, fût-ce indirectement, par le biais d'une étude qui serait confiée à un organe aussi prestigieux que le Comité consultatif lui-même.

33. La détérioration de la situation financière de l'ONU n'est pas imputable, et n'a jamais été imputable, aux souscripteurs des obligations ni à la grande majorité des Etats Membres, qui ont versé leur quote-part au budget ordinaire de l'Organisation, mais aux quelques nations qui n'ont pas voulu honorer leurs obligations à l'égard de l'ONU. S'ils l'avaient fait, l'émission d'obligations n'aurait pas été nécessaire, comme ont raison de le penser les auteurs du projet de résolution, et ceux-ci n'auraient pas eu besoin après coup d'essayer de modifier les clauses et conditions de remboursement des obligations émises. Ce sont les nations qui ont manqué à leurs obligations, et non les souscripteurs qui ont versé leur juste part et bien souvent davantage, qu'il faut harceler pour qu'ils prennent des mesures propres à remédier à la situation actuelle. Comme elle l'a fait observer lors de la discussion générale (1255ème séance), la délégation des Etats-Unis pense qu'il conviendrait tout d'abord que tous les pays, grands et petits, acquittent leurs contributions le plus promptement possible, afin de réduire les difficultés financières auxquelles se heurte le Secrétaire général. Il faudrait ensuite que tous les pays en retard, les principaux débiteurs en particulier, versent sans délai leur contribution des exercices passés ainsi

que leurs arriérés. En effet, si la totalité de ces dettes était réglée, la plupart des obligations émises par l'ONU pourraient être remboursées, ses autres dettes liquidées, et le Fonds de roulement reconstitué. Enfin, la délégation des Etats-Unis a émis l'espoir que les pays qui retiennent certaines parties de leur contribution au budget ordinaire voudront bien cesser une pratique qui ne fait qu'accroître les difficultés de l'Organisation.

34. La délégation des Etats-Unis ne peut que s'élever contre la proposition formulée dans le projet de résolution à l'étude et souhaiterait que ses auteurs n'insistent pas pour qu'il soit mis aux voix.

35. M. TARDOS (Hongrie), se référant au crédit de 30 000 dollars demandé à l'article III du chapitre 12 au titre d'une subvention en vue de l'agrandissement et de la modernisation des installations de l'Ecole internationale de Genève, déclare que sa délégation partage les réserves exprimées au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif (A/7351) qui, rappelant les faits survenus récemment, doute qu'il y ait lieu de continuer à inscrire une contribution à ce titre au budget ordinaire de l'ONU.

36. La délégation hongroise partage également l'avis émis par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport selon lequel on ne peut pas compter que l'ONU assume la responsabilité principale du financement du projet d'agrandissement et de modernisation des installations de l'Ecole internationale de Genève.

37. M. Tardos note, par ailleurs, que la nouvelle subvention de 30 000 dollars recommandée par le Secrétaire général au paragraphe 17 de son rapport (A/C.5/1188) sera portée au crédit du compte d'affectation spéciale déjà créé à cette fin, mais qu'il ne pourra être effectué de prélèvements sur la somme versée à ce compte que lorsque le Comité consultatif sera en mesure de formuler une recommandation à ce sujet, c'est-à-dire lorsqu'il aura eu communication des renseignements que le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, dans le rapport d'activité qu'il lui présentera. M. Tardos rappelle que, lorsque la question a été soumise à la Commission pour la première fois, en 1966, sa délégation s'était abstenue lors du vote du crédit demandé parce qu'elle estimait que les données qui avaient été fournies à la Commission ne justifiaient pas l'ouverture du crédit recommandé; le rapport présenté par le Comité consultatif à la présente session ne fait que confirmer le bien-fondé de la position qu'avait adoptée la délégation hongroise à ce moment-là.

38. M. Tardos fait observer que, alors que dans le cas de l'Ecole internationale des Nations Unies à New York les Etats Membres ont été invités à verser des contributions volontaires pour la construction de nouveaux bâtiments, dans le cas de l'Ecole internationale de Genève, il est demandé aux Etats d'approuver un crédit inscrit au budget; la délégation hongroise ne peut souscrire à cette procédure, d'autant que le pourcentage d'élèves de l'Ecole internationale de Genève dont les parents sont fonctionnaires des Nations Unies est bien inférieur au pourcentage d'élèves de la même catégorie fréquentant l'Ecole internationale des Nations Unies à New York.

39. Enfin, M. Tardos note que le plan de financement du programme envisage des contributions et autres ressources financières d'environ 2 millions de dollars à obtenir au cours des 10 années à venir; dans son rapport, le Secrétaire général recommande une subvention de 30 000 dollars pour 1969. Si l'on considère que le nombre d'enfants de fonctionnaires des Nations Unies qui fréquenteront l'Ecole internationale de Genève en 1969 sera de 90 environ, et que les contributions au plan de financement sont calculées sur la base de 232 dollars par élève et par an, il semblerait que la contribution de l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas dépasser 21 000 dollars environ; le montant demandé pour 1969 est supérieur à ce chiffre. Pour ces diverses raisons, la délégation hongroise ne pourra appuyer l'ouverture du crédit de 30 000 dollars demandé par le Secrétaire général.

40. Par ailleurs, la délégation hongroise votera contre l'ouverture du crédit total demandé au chapitre 12, étant donné que ce chapitre prévoit des dépenses qui, à son avis, ne devraient pas être imputées sur le budget ordinaire de l'ONU; il s'agit des dépenses inscrites aux articles Ier et IV, relatives au Cimetière où sont ensevelis les morts des Nations Unies en Corée et aux obligations émises par l'Organisation des Nations Unies. A propos de la question des obligations, M. Tardos tient à rappeler que l'Organisation a dû recourir à l'emprunt parce que l'Assemblée générale n'a pas pu, en 1961, se prononcer par un vote majoritaire sur le financement des opérations de maintien de la paix de l'ONUC et de la FUNU.

41. M. KOUYATE (Guinée) voudrait savoir pour quelle raison il n'est pas demandé d'ouverture de crédits au titre du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal, comme cela avait été le cas les deux années précédentes.

42. M. KIRKBRIDE (Secrétariat) précise que cette question est à l'ordre du jour de la Quatrième Commission; lorsque celle-ci prendra une décision en la matière, les incidences financières de cette décision, s'il y en a, seront soumises à la Cinquième Commission pour approbation.

43. M. KOUYATE (Guinée) rappelle que sa délégation votera contre l'ouverture du crédit demandé à l'article premier, relatif au Cimetière où sont ensevelis les morts des Nations Unies en Corée, et demande que chacun des articles du chapitre 12 soit mis aux voix séparément.

CHAPITRE 3. — TRAITEMENTS ET SALAIRES (suite)

[A/7205, A/7207, A/7236, A/7255, A/7280, A/C.5/1169, A/C.5/L.948, A/C.5/L.950, A/C.5/L.951, A/C.5/L.954, A/C.5/L.956, A/C.5/L.959]

44. M. GINDEEL (Soudan) rappelle que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies énonce le principe fondamental régissant l'établissement du barème des traitements des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Ce dont il s'agit, c'est de créer, à l'ONU et dans les organismes qui lui sont reliés, des conditions d'emploi de nature à attirer et à retenir des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compé-

tence et d'intégrité, qui soient choisies sur une base géographique aussi large que possible. La difficulté essentielle consiste précisément à déterminer le niveau de rémunération approprié à cette fin.

45. Le barème des traitements actuellement en vigueur repose sur le principe que le Comité Noblemaire de la Société des Nations avait formulé en 1921 et selon lequel la rémunération des fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste à Genève devait être fondée sur les traitements pratiqués dans l'administration nationale la mieux rémunérée et ajustés eu égard au facteur "expatriement" et aux différences de coût de la vie entre Genève et le pays versant à ses fonctionnaires les traitements les plus élevés. Le principe Noblemaire a été accepté par l'ONU dès ses débuts aux fins de l'établissement du barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et a fait ultérieurement l'objet de diverses révisions. En 1965, toutefois, le CCFPI, tout en recommandant un relèvement provisoire de 4 p. 100 des traitements, avait estimé qu'il était nécessaire de revoir l'ensemble du régime des traitements et avait signalé certaines anomalies que l'application du principe Noblemaire faisait apparaître. C'est ainsi que, du fait que la vie était plus chère à New York, Paris et Rome qu'à Genève et, par suite, que le montant de l'indemnité de poste versée dans ces villes était plus élevé, un fonctionnaire américain, français ou italien percevait une rémunération plus élevée dans son propre pays qu'à Genève. Dans ces conditions, il n'était pas incité à s'expatrier. Le CCFPI avait en outre indiqué qu'il avait l'intention d'examiner de très près les conséquences importantes que ne manqueraient pas d'avoir une modification du principe Noblemaire et précisé, au paragraphe 114 de son rapport sur sa treizième session⁶, la façon dont il entendait procéder. C'est à ce paragraphe que se réfère l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.959, et M. Gindeel juge opportun d'en donner lecture à ce stade. De son côté, le Comité consultatif avait indiqué dans son rapport que l'examen prévu par le CCFPI devrait aussi porter sur certaines autres questions, telles que:

"... effet du régime actuel sur la rémunération des fonctionnaires internationaux en poste dans leur propre pays; validité des comparaisons actuelles entre les traitements des Nations Unies et les traitements versés dans l'administration nationale la mieux rémunérée; ... question de savoir s'il convient d'appliquer au lieu de base un barème de traitements fondé en fait sur le barème de l'administration nationale la mieux rémunérée... 7/".

46. Il ressort du document A/7236 que le CCFPI, après avoir achevé le réexamen prévu, est parvenu à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de modifier la structure des traitements en tant que telle, mais qu'il serait souhaitable d'établir à l'avenir les barèmes des traitements en se fondant moins sur le niveau des traitements versés dans la fonction publique de tel ou tel Etat Membre que sur une étude

⁶/ Ibid., vingtième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/5918/Add.1.

⁷/ Ibid., document A/6056, par. 45.

des "taux du marché mondial" pour les compétences dont les organisations ont besoin. Entre ces études, qui seraient relativement peu fréquentes, des ajustements pourraient être opérés sur la base d'un indice spécial des traitements établi en fonction des mouvements du revenu réel dans la fonction publique des sept pays où des organismes des Nations Unies ont leur siège. Le Comité consultatif a noté à ce sujet (A/7280, par. 6) que le CCFPI ne s'est pas encore prononcé de façon définitive sur la portée de l'enquête qui est envisagée pour déterminer les "taux du marché mondial". Le Comité consultatif pense que cette enquête ne devrait pas consister seulement à rechercher les taux de rémunération les plus élevés, mais devrait tenir compte des taux appliqués dans les différentes villes où un nombre important de fonctionnaires internationaux sont en poste, notamment aux sièges des commissions économiques régionales.

47. Il n'est pas douteux que la notion de "taux du marché mondial" aura de vastes répercussions. Ainsi que le CCFPI l'a lui-même reconnu, il faudra tout d'abord remplacer un principe appliqué depuis 20 ans par un principe entièrement nouveau, ce qui risque aussi d'entraîner des difficultés d'ordre administratif et politique. Enfin, l'adoption du principe des "taux du marché mondial" par l'ONU et les organismes qui lui sont reliés risquera d'avoir des répercussions indirectes pour certains Etats Membres — en particulier les pays en voie de développement — qui manquent de techniciens et d'experts dans divers domaines et sont plus ou moins en concurrence avec les organisations internationales à cet égard. C'est pourquoi les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.959, parmi lesquels figure la délégation soudanaise, se préoccupent d'obtenir que l'importante étude qui sera effectuée par le CCFPI soit portée à la connaissance des Etats Membres. Espérant que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité, ses auteurs ont accepté, pour marquer l'utilité et l'importance des observations présentées par le Comité consultatif dans son rapport de la vingtième session⁸, de reviser le texte de l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif en y ajoutant le membre de phrase suivant: "compte tenu des observations figurant au paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/6056Z)" [voir A/C.5/L.959/Rev.1].

Dépenses imprévues et extraordinaires (suite*)

[A/7336]

48. Le PRESIDENT se demande si l'absence d'orateurs inscrits ne signifie pas que la Commission, qui est saisie depuis quelques jours de la question, s'associe d'une manière générale aux recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport (A/7336) et est disposée à adopter le projet de résolution qui figure à l'annexe I de ce rapport. Il souhaiterait savoir si cette impression est justifiée.

49. M. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les recommandations du Comité consultatif ont pour objet de déterminer quelles sont les dépenses qui, n'ayant pas trait au maintien de la paix et de la sécurité ni aux activités de la Cour internationale de Justice, entrent

dans le champ d'application de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires que l'Assemblée générale adopte tous les ans et en vertu de laquelle le Secrétaire général peut, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, engager des dépenses qui n'étaient pas prévues lors de l'adoption du projet de budget. Jusqu'à présent, le Secrétaire général a pu également, entre les sessions de l'Assemblée générale, faire face aux dépenses imprévues en utilisant les économies réalisées sur certains postes du budget et en procédant à des virements d'un chapitre à un autre, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif. Aussi, sur le fond, les recommandations du Comité consultatif ne modifient-elles guère l'ordre des choses.

50. Cependant, au paragraphe 27 de son rapport, le Comité consultatif préconise une procédure nouvelle et recommande qu'à l'avenir les budgets comportent une ligne de crédit spéciale pour dépenses urgentes mineures. A l'appui de sa proposition, le Comité consultatif invoque le paragraphe 41 du deuxième rapport⁸ du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Mais ce dernier, en formulant une telle recommandation, avait en vue non l'ONU mais les institutions spécialisées, et elles seules. En effet, les chefs des secrétariats de ces institutions n'ont pas la possibilité, comme le Secrétaire général, d'exciper des dispositions d'une résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour faire face à de telles dépenses. En cas d'urgence, ils ont par suite à enfreindre les principes d'une saine discipline financière et à recourir aux fonds de roulement. C'est pour faire cesser cette pratique que le Comité ad hoc a préconisé l'ouverture d'une ligne de crédit spéciale au budget des institutions spécialisées. En ce qui concerne l'ONU, la création d'un nouveau poste budgétaire de cette nature serait parfaitement superflue, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique.

51. Dans ce domaine, le Comité consultatif a pour tâche de rechercher comment les dépenses imprévues et extraordinaires peuvent être limitées au strict minimum, et d'obtenir que les fonds employés à cette fin servent à couvrir des dépenses qui sont véritablement imprévues. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique ne pense pas que les recommandations du Comité constituent un progrès dans la bonne direction. Elle aurait souhaité que le Comité consultatif procède, notamment, à l'analyse de toutes les données concrètes pertinentes et, sur la base de l'examen de la pratique antérieure, élabore une définition permettant de faire face aux dépenses réellement imprévues. Elle estime que le Comité consultatif devrait pousser plus avant l'examen de la question, et que la Cinquième Commission ne devrait pas prendre pour le moment de décision définitive.

52. M. WILTSHIRE (Trinité-et-Tobago), se référant aux observations du Président, dit que de nombreuses délégations s'efforcent actuellement de compléter par leurs propres moyens les renseignements insuffisants dont la Commission dispose au sujet des dé-

*Reprise des débats de la 1268ème séance.

⁸/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

penses imprévues et extraordinaires. Leur silence s'explique par leur souci de n'intervenir qu'une fois qu'elles auront pu se faire une opinion précise; il ne signifie pas consentement, la délégation de la Trinité-et-Tobago pouvant déjà dire qu'elle ne s'associe pas, pour sa part, aux recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif.

53. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie) partage, à ce sujet, l'avis des représentants qui ont pris la parole avant lui. La question est d'une telle importance qu'il est légitime que les délégations disposent d'assez de temps pour étudier le rapport du Comité consultatif, que ce dernier a eu un an pour établir.

54. Il n'est d'ailleurs pas douteux que les renseignements qu'il renferme sont insuffisants. La délégation tanzanienne avait déclaré, lors de la vingt-deuxième session (1228^e séance) que, à moins de prendre en considération toutes les données pertinentes, il serait inutile de vouloir élaborer une définition précise de ce qu'il faut entendre par "dépenses imprévues et extraordinaires". Le rapport du Comité consultatif présente au moins une lacune fondamentale: il ne renferme aucune analyse des effets pratiques des résolutions adoptées en la matière par le passé. En prenant une décision qui ne serait pas suffisamment étayée, la Cinquième Commission risquerait de se voir dans l'obligation de demander au Comité consultatif de lui présenter un rapport complémentaire lors de la vingt-quatrième session.

55. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'a pas eu l'intention de reprocher leur silence aux délégations. Il a simplement voulu signaler les difficultés auxquelles la Cinquième Commission risque de se heurter si elle n'accélère pas l'examen des points qui figurent encore à son ordre du jour.

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU PROJET DE RÉSOLUTION I PRÉSENTÉ PAR LA DEUXIÈME COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/7426 AU SUJET DU POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR* (A/7368, A/C.5/1195)

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la note (A/C.5/1195) dans laquelle le Secrétaire général expose les incidences administratives et financières du projet de résolution relatif à la coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement, dont la Deuxième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale (A/7426, par. 39, projet de résolution I). Les dépenses supplémentaires résultant de l'adoption du projet, qui seraient inscrites au chapitre 3 du budget de 1969, sont estimées à 27 000 dollars.

57. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité consultatif reconnaît que, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution qui lui est proposé par la Deuxième Commission, il faudra ouvrir, au titre des honoraires, des frais de

voyage et de l'indemnité de subsistance des consultants, un crédit supplémentaire de 27 000 dollars au chapitre 3 du budget de 1969, pour permettre au Secrétaire général d'élaborer un rapport sur l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, aux termes du projet de résolution, le Secrétaire général est prié de consulter, aux fins de l'élaboration de l'étude en question, les institutions spécialisées ainsi que les autres organisations internationales intéressées, façon de procéder qui, selon le Comité consultatif, devrait permettre d'assurer la coordination nécessaire et d'éviter tout double emploi.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la recommandation du Comité consultatif (A/7368, par. 4). En pareil cas, le Rapporteur ferait directement savoir à l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission, elle aura à inscrire un crédit supplémentaire de 27 000 dollars au chapitre 3 du budget de 1969.

Il en est ainsi décidé.

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/7344)

Procédures administratives et budgétaires concernant les programmes financés par des contributions volontaires (A/7344)

59. M. BANNIER (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle que, au paragraphe 121 de son rapport principal^{2/} sur le projet de budget pour l'exercice 1968, le Comité consultatif avait signalé son intention de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, un rapport sur les procédures et pratiques administratives et budgétaires actuelles concernant les programmes de l'ONU financés par des contributions volontaires. Il avait déclaré aussi qu'il ne doutait pas que les dispositions actuelles soient adéquates sur le plan interne et aient été jugées satisfaisantes par les organes directeurs. Cependant, le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, alors qu'il avait recommandé que les organismes des Nations Unies appliquent dans toute la mesure possible des normes et des principes communs en ce qui concerne l'établissement de leurs budgets et leurs procédures budgétaires et administratives, n'avait pas proposé expressément que ces principes et normes s'appliquent de même aux programmes de ces organismes qui sont financés par des contributions volontaires. C'est pourquoi le Comité consultatif a estimé souhaitable que les procédures concernant ces budgets d'administration fassent l'objet d'un examen et d'un contrôle centraux plus poussés.

*Rapport du Conseil économique et social.

^{2/} Ibid, vingt-deuxième session, Supplément No 7 et rectificatifs.

60. Le rapport dont la Commission est saisie (A/7344) porte sur quatre organismes financés par des contributions volontaires: le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Etant donné que l'on réexamine actuellement les dispositions administratives concernant le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité consultatif n'a pas inclus cet organisme dans son étude.

61. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif, les budgets d'administration du PNUD et du Haut Commissariat pour les réfugiés sont maintenant soumis au Comité pour examen. Le Comité pense que l'Assemblée générale voudra peut-être qu'il procède à des examens analogues en ce qui concerne les budgets d'administration de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et de l'UNITAR. En ce qui concerne le FISE, le Comité consultatif pense que l'Assemblée souhaitera peut-être solliciter à cet égard l'avis du Conseil économique et social.

62. Bien qu'il indique que l'Assemblée générale souhaitera peut-être suivre de plus près le budget

d'administration de ces autres organismes financés par des contributions volontaires, le Comité consultatif n'a pas étudié les rapports formels existant entre eux et l'Assemblée générale. Il est poussé par le désir d'assurer l'application de pratiques et de procédures uniformes en ce qui concerne l'approbation des budgets d'administration de tous les organismes créés par l'Assemblée. Au cas où la Cinquième Commission et l'Assemblée le jugeraient souhaitable, le Comité consultatif est disposé à rechercher avec les dirigeants respectifs de ces organismes comment des contacts plus étroits de cet ordre pourraient être établis.

63. Le Comité consultatif pense donc que la Commission pourrait décider en principe que des liens plus étroits seront établis entre l'Assemblée générale et les organismes financés par des contributions volontaires, pour ce qui est de l'examen et du contrôle des budgets d'administration de ces organismes, ce qu'elle pourrait faire en faisant figurer un paragraphe à cet effet dans son rapport. En pareil cas, le Comité consultatif pourrait, sur la base d'une étude plus poussée des arrangements à prévoir, présenter des propositions plus précises lors de la vingt-quatrième session.

La séance est levée à 13 heures.